



Arrêt

**n° 182 317 du 16 février 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'un courrier dans lequel « la partie adverse [...] affirmer qu'il n'y aurait aucune demande de régularisation en cours » et par lequel « la partie défenderesse prend une position qui a pour effet de mettre à néant les courriers de compléments déposés en juin 2009 mais également la demande de régularisation du 22 novembre 2007 », pris le 4 février 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. CASTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 28 janvier 1993, le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique. Cette demande a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 20 octobre 1993 de rejet d'une demande urgente de réexamen d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 22 mars 1993. Le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension introduite à l'encontre de cette décision dans son arrêt n°60 181 du 17 juin 1996 et a rejeté la demande d'annulation introduite à l'encontre de la même décision dans son arrêt n°68 203 du 17 septembre 1997.

1.2 Le 16 août 2005, le requérant a introduit une seconde demande d'asile en Belgique. Cette demande a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 19 octobre 2005 confirmative d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 18 août 2005. Le

Conseil d'Etat a rejeté la requête introduite à l'encontre de cette décision dans son arrêt n°195 336 du 16 juillet 2009.

1.3 Le 26 janvier 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable le 17 octobre 2007 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Ces décisions ont été notifiées à ce dernier le 21 novembre 2007.

1.4 Le 22 juin 2009, le requérant a adressé à la partie défenderesse un courrier intitulé « Complément d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur base de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », visant à compléter la demande visée au point 1.3, « actualisée en demande 9bis en date du 22/11/2007 ».

1.5 Le 10 décembre 2009, le requérant a adressé à la partie défenderesse un courrier intitulé « Complément et actualisation d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois rentrant dans les conditions de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers, critères 1.1, 1.2, 2.8A et circonstances humanitaires », visant à compléter la demande visée au point 1.3 « actualisée en demande 9bis en date du 22/11/2007 et complété [sic] le 22/06/09 ».

1.6 Le 2 décembre 2010, l'asbl MRAX a envoyé un courrier à la partie défenderesse lui demandant de lui communiquer l'évolution du dossier du requérant. Le 21 décembre 2010, la partie défenderesse a répondu à l'asbl MRAX que « [l]a demande d'autorisation de séjour 9.3 [du requérant] est clôturée, en effet une décision a été prise le 17/10/2007 et a été notifiée le 01/11/2007 ».

1.7 Le 4 février 2011, la partie défenderesse a envoyé un courrier au conseil du requérant. Ce courrier, dont elle prétend qu'il a été notifié le 4 février 2011, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« J'accuse bonne réception de votre courrier du 02.12.2009. Vous avez envoyé une actualisation comme complément d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9al 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduite le 25.01.2007.

J'attire votre attention sur le fait que notre service a déjà traité et clôturé cette demande en date du 17.10.2007. Cette décision a été notifiée en novembre [sic] 2007.

Si vous jugez que votre client entre dans les conditions pour une régularisation, il devra donc introduire une nouvelle demande selon la procédure en vigueur, et ceci dans un délai de 8 jours à dater de la réception du présent courrier. »

2. Question préalable

2.1 Interrogée quant au caractère attaqué de l'acte visé par le présent recours, dès lors qu'il s'agit d'un courrier, la partie requérante explique que ce courrier atteste la position de la partie défenderesse et équivaut à une décision de rejet de la demande de régularisation.

La partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) à ce sujet.

2.2 Le Conseil rappelle que l'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. » Sa compétence est par conséquent limitée aux « décisions individuelles ». Par ailleurs, les notions de « décision » et d'« acte administratif » visent une décision exécutoire, « à savoir un acte qui tend à créer des effets juridiques ou à empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un

Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 93).

En l'espèce, l'acte attaqué est une décision individuelle et le Conseil estime, au vu du dossier administratif, qu'il modifie la situation juridique du requérant et lui fait grief. Il s'agit donc d'un acte susceptible de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe du devoir général de prudence » et du « principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'abus et de l'excès de pouvoir.

Elle fait valoir qu' « [a]ttendu que la partie adverse affirme qu'il n'y aurait pas de demande de régularisation en cours suite à une décision de rejet prise en date du 17/10/2007 et notifiée dans le courant de novembre 2007 ; Que cependant le requérant a bien déposé en novembre 2007, une nouvelle demande de régularisation fondée sur le nouvel article 9 bis ; Que cette nouvelle demande a bien été introduite valablement en novembre 2007 et transmise à la partie adverse le 2 janvier 2008, mais que la partie adverse en a également été informée à plusieurs reprises par la suite soit en juin 2009 lors d'un complément d'information et décembre 2009, et enfin en décembre 2010 et janvier 2011 alors que le requérant s'inquiétait de l'état d'avancement de son dossier, que son conseil a contacté la partie adverse à plusieurs reprises et que les services communaux de Woluwe-Saint-Lambert ont renvoyé copie de tout le dossier du requérant à la partie adverse le 20 décembre 2010 afin de confirmer qu'il avait bien envoyé en novembre 2007 une nouvelle demande de régularisation, non traitée à ce jour par la partie adverse ; Que malgré toutes ces informations, la partie adverse affirme qu'il n'y aurait rien au dossier administratif depuis octobre 2007 ; Que c'est très étonnant alors que plusieurs personnes ont eu l'occasion d'éclairer la partie adverse sur cette demande de novembre 2007, peu de temps avant qu'elle n'envoie son courrier du 4 février 2011 ».

4. Discussion

4.1 Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2 En l'espèce, le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3 du présent arrêt, a été déclarée irrecevable le 17 octobre 2007 par la partie défenderesse, laquelle a également pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Ces deux décisions ont été notifiées à ce dernier le 21 novembre 2007.

La partie requérante fait valoir en substance qu'elle a introduit, le 22 novembre 2007, une nouvelle demande d'autorisation de séjour, qu'elle a actualisée le 22 juin 2009 et le 10 décembre 2009, à laquelle la partie défenderesse n'a pas répondu. Elle estime dès lors que la décision attaquée « met à néant les courriers de compléments déposés en juin 2009 mais également la demande de régularisation du 22 novembre 2007 ». Elle allègue déposer des pièces, en annexe à sa requête, attestant l'envoi par les services communaux de la commune de Woluwe-Saint-Lambert à la partie défenderesse de sa demande du 22 novembre 2007.

Le Conseil constate à cet égard que, bien que la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 du 22 novembre 2007 ne figure pas au dossier administratif, la copie de ladite demande, de même la preuve de son envoi à la partie défenderesse le 3 janvier 2008 et le 20 décembre 2010 par la commune de Woluwe-Saint-Lambert,

jointes à la requête introductive d'instance, démontrent que ces éléments ont bien été transmis à la partie défenderesse

Dès lors, même s'il convient de faire remarquer à la partie requérante l'imprécision des termes qu'elle-même a employés dans ses courriers des 22 juin 2009 (visant à compléter la demande visée au point 1.3, « actualisée en demande 9bis en date du 22/11/2007 ») et 10 décembre 2009 (visant à compléter la demande visée au point 1.3 « actualisée en demande 9bis en date du 22/11/2007 et complété [sic] le 22/06/09 »), le Conseil ne peut que constater que la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant le 22 novembre 2007 est toujours pendante et que la décision attaquée n'est donc pas valablement motivée.

4.3 L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « Il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie adverse n'a eu connaissance que d'une seule demande, initiée le 26/01/2007 et clôturée le 17/10/2007. La décision d'irrecevabilité de cette demande a été notifiée au requérant le 21/11/2007. Comme l'indique le courrier envoyé au conseil du requérant le 14/02/2011, la partie adverse n'a pu tenir compte des compléments transmis par la suite, ceux-ci étant postérieurs à la clôture de la demande », ne peut être suivie, eu égard aux considérations qui précèdent.

4.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision visée par le présent recours, prise le 4 février 2011, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT